



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****141^e session**

Genève, 6-9 octobre 2015

Point 3 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR
(Convention TIR de 1975) –****Révision de la Convention :****Propositions d'amendements à la Convention :****Procédures de vérification applicables****aux organisations internationales habilitées****Procédures de vérification applicables
aux organisations internationales habilitées****Révision 1****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa session précédente, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'établir, conjointement avec l'IRU, un document sur les aspects pertinents d'une procédure de vérification menée par un organe compétent de l'ONU ou, en particulier, des personnes dûment habilitées par l'ONU ou d'autres organes compétents (tels que la Timex ou l'AC.2) à effectuer des contrôles et des vérifications des registres et des comptes relatifs à la Convention TIR d'une organisation internationale habilitée (voir le document ECE/TRANS/WP.30/278, par. 21 et 22). Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/11 et, en particulier, des propositions figurant aux paragraphes 25 et 26 qui visent à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8, en y ajoutant de nouveaux paragraphes 4 et 5, et le paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9, en y ajoutant des alinéas o), p) et q). À la suite d'un débat de fond, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de réviser le document sur la base des observations formulées par les Parties contractantes (ECE/TRANS/WP.30/280, par. 15 et annexe) et a décidé de revenir sur cette question à sa 141^e session.



2. Le présent document a été établi par le secrétariat conformément à la demande formulée par le Groupe de travail. La partie révisée du document se trouve dans la section VII.

II. Propositions d'amendements contenant des prescriptions en matière de vérification

3. Proposition de la Fédération de Russie (2014) :

Ajouter les paragraphes suivants à l'article 1 *bis* de l'annexe 8 :

« 4. Le Comité doit contrôler périodiquement tous les registres et comptes de l'organisation internationale pour assurer le bon fonctionnement du système de garantie internationale en relation avec l'application de la Convention et informer les Parties contractantes des résultats de ces contrôles. Cette vérification doit se faire au moins une fois par an.

5. Dans le cadre du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité doit veiller à ce qu'il soit procédé à un audit indépendant de l'activité de l'organisation internationale et des associations garantes et que ses résultats soient rendus publics et accessibles à toutes les Parties contractantes. ».

4. Proposition du secrétariat (2010) :

Ajouter les alinéas suivants au paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 :

« o) Tenir des registres et des comptes séparés contenant des informations et de la documentation relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie internationale et à l'impression et à la distribution de carnets TIR;

p) Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, ou à d'autres personnes dûment autorisées, l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications;

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus. Les directives et instructions relatives à la vérification externe sont adoptées par le Comité de gestion. La vérification externe se déroule dans le respect des Normes d'audit internationales et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui sont communiqués par le vérificateur au Comité de gestion, des copies étant adressées directement au Secrétaire exécutif de la CEE et à l'organisation internationale concernée. ».

III. Observations reçues en 2011 des Parties contractantes concernant les alinéas o), p) et q)

5. Les pays suivants ont adressé des communications au secrétariat (par ordre alphabétique en anglais) : Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Turquie et Ukraine. Ces observations sont résumées ci-après.

6. La République islamique d'Iran est d'avis que les dispositions de l'accord conclu par l'IRU et la CEE satisfont à tous les critères de transparence et de solidité financière et que, de ce fait, il serait opportun d'envisager une troisième partie de l'annexe 9 ne comprenant pas les alinéas o), p) et q).

7. Le Kazakhstan estime que, quant au fond, le projet de troisième partie de l'annexe 9 reprend les dispositions de l'accord CEE/IRU qui satisfont à tous les critères de transparence et de solidité financière. Il ne juge donc pas nécessaire d'adopter les dispositions des alinéas o), p) et q), puisqu'elles sont déjà respectées par l'organisation internationale et qu'elles figurent dans l'accord CEE/IRU.

8. La Fédération de Russie propose de maintenir l'alinéa o) en l'état et de supprimer, dans l'alinéa p), la référence à « d'autres personnes dûment autorisées de l'ONU ». Afin de rationaliser les vérifications effectuées par différents intervenants et de réduire au minimum les différences éventuelles entre les résultats des audits externes et des vérifications effectuées par les services de l'ONU, il est également proposé d'ajouter à l'alinéa p) une nouvelle disposition en vertu de laquelle les vérifications des services de l'ONU devraient être effectuées sur demande et conformément aux directives de l'AC.2. La formulation suivante est proposée pour l'alinéa p) : « Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications sur la base des demandes et instructions émanant du Comité de gestion TIR ». Bien que souscrivant au libellé proposé pour l'alinéa q), la Fédération de Russie estime que la question de la correspondance entre les Normes d'audit internationales et la législation nationale du pays où est établie l'organisation internationale devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

9. La Turquie approuve pleinement la description détaillée, dans une section distincte, de l'autorisation qui serait donnée à une organisation internationale et des fonctions de celle-ci grâce à l'introduction d'une troisième partie à l'annexe 9. Elle est également d'avis que, pour assurer l'efficacité et la transparence du système TIR, l'organisation internationale habilitée doit être soumise à une vérification conformément à la Convention TIR. Parallèlement à l'alinéa f) vi) de l'article premier de la première partie de l'annexe 9, qui prévoit que l'association nationale garante doit « ... permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR », les registres et les comptes de l'organisation internationale devraient également être vérifiés. À cet effet, la Turquie souscrit au projet de troisième partie de l'annexe 9, incluant les alinéas o), p) et q). Cela étant, compte tenu des débats tenus par le WP.30 à sa 127^e session, elle juge qu'à l'alinéa p), la référence à « d'autres personnes dûment autorisées de l'ONU » devrait être supprimée.

10. L'Ukraine propose de supprimer l'alinéa p) et de modifier l'alinéa q) de sorte qu'il se lise comme suit : « Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus. La vérification externe donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification qui est soumis au Comité de gestion afin de confirmer que les comptes de l'organisation internationale satisfont à la législation nationale applicable. ».

IV. Observations reçues en 2014-2015 des Parties contractantes concernant les paragraphes 4 et 5 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8

11. Les pays suivants ont adressé des communications au secrétariat : Bélarus, Suisse, Turquie et Union européenne (UE). L'IRU a également formulé des observations. Ces observations sont résumées ci-après.

12. Le Bélarus souscrit à la proposition visant à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8 de façon à élargir la compétence de l'AC.2 pour lui permettre de procéder à des

contrôles réguliers de tous les rapports et comptes de l'IRU en relation avec l'application de la Convention.

13. L'UE accueille avec satisfaction toute proposition qui permettrait une transparence complète sur les questions financières liées au fonctionnement du régime TIR. À cet égard, elle suggère aussi de poursuivre l'examen des propositions d'amendements à la Convention portant sur les vérifications applicables aux organisations internationales habilitées. L'UE souscrit à la demande adressée à la CEE par la TIRExB tendant à consulter le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU sur l'exécution des nouvelles obligations prévues dans la troisième partie de l'annexe 9 et sur les alinéas o), p) et q) proposés, comme indiqué au paragraphe 21 du document ECE/TRANS/WP.30/276.

14. La Turquie estime que le fait d'habiliter le Comité de gestion de la Convention TIR à contrôler périodiquement tous les registres et comptes de l'IRU en relation avec l'application de la Convention et à communiquer les résultats de ces contrôles aux Parties contractantes ne peut que contribuer à la transparence et à la responsabilisation de l'organisation internationale. La solidité et l'efficacité du régime TIR en seraient renforcées. Cependant, la Turquie relève que la proposition d'amendement au paragraphe 5 prévoit la réalisation d'« audit[s] indépendant[s] », ce qui pourrait selon toute vraisemblance soulever la question des ressources financières nécessaires. Si l'aspect financier de l'activité envisagée n'est pas pris en compte, le dispositif risque de rester inopérant. Par conséquent, le libellé du paragraphe proposé pourrait être revu en optant pour une formulation avec le verbe « pouvoir » au lieu de « devoir » de façon à laisser au Comité la possibilité de procéder comme il l'entend pour s'acquitter de son mandat. La Turquie estime en outre que cette proposition est sur le fond pratiquement identique à celle à laquelle ont donné lieu les séries d'amendements et l'approbation du processus de réévaluation des alinéas o), p) et q) de la troisième partie de l'annexe 9. Il vaudrait donc mieux rapprocher cette proposition des travaux en cours.

15. La Suisse indique que selon le paragraphe 4 proposé, les Parties contractantes devraient contrôler périodiquement tous les registres et comptes de l'organisation internationale. Le paragraphe 5 proposé spécifie que les audits devraient être réalisés de façon indépendante. Pour la Suisse, ces dispositions semblent être contradictoires. Habituellement, les organes autorisés à procéder à ce genre d'audit sont des entreprises internationales dignes de confiance, qui mènent leurs activités indépendamment de leurs clients. Cela étant, l'AC.2 pourrait être informé des résultats de l'audit et, si nécessaire et en concertation avec l'organisation internationale, inviter un représentant du cabinet d'audit à assister à ses réunions. Il va sans dire que les contrôles de l'AC.2 se limitent à l'application de la Convention par l'organisation internationale concernée. En conclusion, cette proposition nécessite un examen plus approfondi.

16. L'IRU n'est pas opposée à l'idée de fournir les documents demandés, ou de se soumettre à un audit de la gestion du régime TIR en application des dispositions actuelles de la Convention ou de tout amendement à celle-ci. L'IRU a déjà soutenu l'idée d'introduire dans la Convention « des prescriptions pour une plus grande transparence » lors d'une réunion antérieure du Groupe de travail.

V. Consultations entre le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU et le secrétariat de la CEE

17. Le secrétariat s'est réuni plusieurs fois avec le BSCI à Genève afin d'examiner les conditions que l'IRU doit remplir et le libellé des éventuels nouveaux alinéas o), p) et q).

18. En mars 2015, les services du BSCI à Genève ont demandé l'avis du Bureau au Siège, à New York, concernant les alinéas o), p) et q). Les services de New York étaient favorables à l'inclusion d'une disposition relative aux procédures de vérification, semblable à celle figurant dans les conditions générales de l'ONU applicables aux contrats relatifs à la fourniture de services. En revanche, il a été conseillé au secrétariat de ne pas citer le nom du BSCI ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU dans la Convention.

19. Le BSCI a également précisé qu'il sélectionnait ses opérations de vérification sur la base d'une analyse des risques. Par conséquent, il n'effectuerait pas d'audit à la demande, mais tiendrait compte de toute information qui lui serait communiquée dans son évaluation des risques.

VI. Consultations entre le secrétariat de la CEE et celui de l'IRU

20. Après analyse des propositions d'amendements et des observations reçues, et après avoir consulté l'IRU, le secrétariat de la CEE est d'avis que les différentes propositions sont complémentaires.

21. D'après les observations communiquées par les Parties contractantes, il semblerait que celles-ci soient globalement favorables à ce que le Comité ait la possibilité de procéder régulièrement à la vérification des comptes de l'organisation internationale en relation avec l'application de la Convention. Plusieurs Parties contractantes ont également indiqué qu'il convenait de supprimer la mention « d'autres personnes dûment autorisées » à l'alinéa p).

22. Cependant, puisque le Comité n'est pas en mesure de vérifier sur place les registres et les comptes de l'organisation internationale, cet examen doit être réalisé sur la base des documents et des états financiers soumis par l'organisation conformément à la troisième partie de l'annexe 9. Pour garantir que les états financiers communiqués sont exacts et véridiques, ils devraient être accompagnés d'un rapport d'audit établi par des vérificateurs indépendants. Il est d'usage que les rapports d'audit soient financés par l'entité faisant l'objet de la vérification. Afin de faciliter l'examen de ces questions financières, le Comité pourrait inviter le représentant du vérificateur indépendant à assister à la session concernée. En outre, pour plus de souplesse, le Comité pourrait aussi demander que ces vérifications soient effectuées par les services compétents de l'ONU.

23. Compte tenu des paragraphes 18 à 23 ci-dessus, le secrétariat de la CEE suggère de modifier les propositions d'amendements comme suit. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux propositions initiales sont indiquées en caractères gras et biffés.

24. Ajouter les paragraphes suivants à l'article 1 *bis* de l'annexe 8 :

« 4. Le Comité ~~doit~~ **peut** contrôler ~~périodiquement~~ **une fois par an** ~~tous les rapports et comptes de l'organisation internationale~~ **les rapports et comptes en relation avec l'application de la Convention, sur la base des documents soumis par l'organisation internationale conformément à la troisième partie de l'annexe 9, pour assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement du système de garantie internationale en relation avec l'application de la Convention, [et informer les Parties contractantes des résultats de ces contrôles]**¹. ~~Cette vérification doit se faire au moins une fois par an.~~

¹ Étant donné que les Parties contractantes sont membres du Comité, le secrétariat est d'avis que cette phrase est superflue.

5. ~~Dans le cadre Sans préjudice~~ du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité **peut demander aux services compétents de l'ONU d'effectuer des contrôles supplémentaires portant sur tous les registres et comptes tenus par l'organisation internationale contenant des informations et de la documentation relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie internationale et à l'impression et à la distribution de carnets TIR, et d'informer le Comité du résultat de ces contrôles** ~~doit veiller à ce qu'il soit procédé à un audit indépendant de l'activité de l'organisation internationale et des associations garantes et que ses résultats soient rendus publics et accessibles à toutes les Parties contractantes.~~ ».

25. Ajouter les alinéas suivants au paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 :

« o) Tenir des registres et des comptes séparés contenant des informations et de la documentation relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie internationale et à l'impression et à la distribution de carnets TIR;

~~p) Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, ou à d'autres personnes dûment autorisées, l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications;~~

p) Coopérer pleinement et diligemment à toute inspection ou vérification réalisée par l'ONU au nom des Parties contractantes, à la demande du Comité de gestion TIR, et portant sur tout aspect de son habilitation ainsi que sur les obligations et activités en découlant. Dans le cadre de cette coopération, l'organisation internationale doit notamment, à des heures et à des conditions raisonnables, mettre son personnel et toute documentation pertinente à la disposition de l'ONU ou de toute autre entité compétente dûment autorisée par l'ONU au nom des Parties contractantes et lui donner l'accès à ses locaux. L'organisation internationale exige de ses agents, notamment mais non exclusivement ses avocats, comptables ou autres conseillers, qu'ils collaborent raisonnablement aux inspections ou enquêtes².

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus mentionnés à l'alinéa o). ~~Les directives et instructions relatives à la vérification externe sont adoptées par le Comité de gestion.~~ La vérification externe doit se dérouler dans le respect des Normes d'audit internationales et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations **qui sont communiqués au Comité.** ».

VII. **Projet révisé de propositions élaboré sur la base des débats tenus par le Groupe de travail à sa 140^e session**

26. À sa 140^e session, le Groupe de travail a établi une liste d'éléments qui devraient figurer dans les dispositions proposées (voir ECE/TRANS/WP.30/280, par. 15 et annexe). Il s'agit des éléments suivants :

- L'organisation internationale habilitée (actuellement l'IRU) fait l'objet tous les ans d'une vérification par un vérificateur externe indépendant, conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de la troisième partie de l'annexe 9;

² Texte élaboré par le secrétariat de la CEE sur la base de la clause intitulée « Audits et investigations » des Conditions générales de l'ONU applicables aux contrats relatifs à la fourniture de services, comme demandé par le BSCI. L'IRU a proposé que la disposition soit maintenue avec le texte suivant :

« p) Permettre aux membres des services compétents de l'ONU l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications; ».

- Les états financiers annuels consolidés et vérifiés sont communiqués au Comité et aux Parties contractantes à la Convention TIR, conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de la troisième partie de l'annexe 9;
- Le coût des vérifications annuelles est pris en charge par l'IRU (conformément à l'usage).

27. Les obligations mentionnées ci-dessus sont déjà en vigueur et respectés par l'IRU. Il convient de noter que ces obligations ont trait à la compétence générale et à la solidité financière de l'IRU en tant qu'organisation capable d'organiser et de gérer la chaîne de garantie et à laquelle peut donc être accordé une autorisation ou un renouvellement d'autorisation. C'est la raison pour laquelle les états financiers consolidés devraient être soumis tous les ans pour que l'organisation puisse continuer de prétendre à une autorisation. Ces états financiers portent sur la situation financière globale de l'IRU et pas uniquement sur les comptes distincts relatifs à la Convention TIR. Or, les alinéas o), p) et q) imposent la tenue de registres et comptes séparés pour les activités de l'IRU liées à la Convention TIR et de la vérification et l'examen de ces registres et comptes par le Comité.

28. Compte tenu des débats qu'il a tenus à sa 140^e session et des résultats qu'il a alors obtenus, le Groupe de travail semble estimer que la Convention devrait comprendre des dispositions prévoyant la réalisation de contrôles approfondis ou plus détaillés de la solidité financière de l'organisation internationale habilitée aussi bien sur un plan général que sur celui de ses activités liées à la Convention TIR. C'est ce qui ressort des propositions d'amendements actuellement à l'examen pour deux segments du texte de la Convention :

a) S'agissant de l'article 1 *bis* de l'annexe 8, qui définit la portée générale des responsabilités du Comité de gestion et où il est proposé d'y préciser les moyens d'évaluer si l'organisation internationale répond aux conditions voulues pour obtenir une autorisation et si sa solidité financière est suffisante; et

b) S'agissant de la troisième partie de l'annexe 9, il est proposé d'y introduire des prescriptions supplémentaires [al. o), p) et q)] concernant la vérification, « comme le prévoit l'autorisation » (voir annexe 9, troisième partie, par. 2), des comptes séparés relatifs à la Convention TIR que tient l'organisation internationale.

29. À sa dernière session, le Groupe de travail a décidé que les nouvelles dispositions devraient prévoir au moins ce qui suit :

- L'AC.2 devrait être habilité à donner des orientations concrètes et à demander au vérificateur externe indépendant de procéder à des contrôles supplémentaires axés sur les activités liées à la Convention TIR;
- L'AC.2 devrait recevoir les états financiers annuels vérifiés et le rapport de vérification de l'organisation internationale habilitée, ainsi que les rapports relatifs aux contrôles supplémentaires qu'il pourrait avoir demandés (voir l'alinéa précédé d'une puce ci-dessus);
- L'AC.2 devrait être informé chaque année par le secrétariat de tous les documents reçus de l'IRU en application des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9, dont les états financiers vérifiés et les rapports des vérificateurs;
- L'AC.2 pourrait décider de procéder à un examen détaillé des documents soumis;
- Si, à l'issue de l'examen de l'ensemble des documents soumis, il y a un quelconque problème ou doute quant à un aspect particulier de la vérification, l'AC.2 doit demander, tous les trois ans au moins, que les organes compétents de l'ONU ou un cabinet d'audit indépendant procèdent à certaines vérifications

supplémentaires (dont le coût est à la charge de [à déterminer par le Groupe de travail]);

- La vérification dont doivent fait l'objet les associations nationales garantes devrait être réglementée par l'accord entre la Partie contractante et l'association nationale garante, conformément aux dispositions de la première partie de l'annexe 9.

30. À la session, la délégation de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail qu'elle comptait présenter des propositions d'amendements tendant à ce que les dispositions de la première partie de l'annexe 9 prévoient que les associations nationales fassent l'objet d'une vérification annuelle obligatoire effectuée par un vérificateur indépendant.

Note du secrétariat : Actuellement, les associations nationales sont tenues de fournir la preuve de la solidité de leur situation financière [annexe 9, première partie, par. 1 b)], vraisemblablement sous la forme d'états financiers, aux autorités d'habilitation compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles souhaitent être habilitées. La façon dont elles doivent fournir cette preuve n'est toutefois pas expressément indiquée, ce point étant laissé à la compétence des Parties contractantes. En outre, il n'est pas exigé des associations nationales qu'elles se soumettent à des vérifications annuelles, ni qu'elles fournissent la preuve de la solidité de leur situation financière à intervalles réguliers. La seule obligation qui leur est faite est de permettre aux autorités nationales compétentes de vérifier les registres et les comptes qu'elles tiennent quant à l'administration du régime TIR lorsque les autorités en question décident de procéder à une telle vérification. Les autorités nationales compétentes devraient à cet égard bénéficier d'une marge de manœuvre suffisante pour appliquer les dispositions, compte tenu de la législation et de la pratique internes. Cela étant, des exigences supplémentaires pourraient, au besoin, être énoncées dans l'accord de garantie.

31. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat a remanié et, lorsqu'il le pouvait ou le devait, simplifié comme suit les propositions, pour examen par le Groupe de travail :

32. Annexe 8, article 1 *bis*, nouveaux paragraphes 4, 5 et 6 :

« 4. Le Comité reçoit les états financiers annuels vérifiés et le(s) rapport(s) de vérification soumis par l'organisation internationale en application des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9 pour s'assurer de la bonne organisation du système de garantie internationale. Dans le cadre du contrôle de ces documents et dans les limites de ses attributions à cet égard, le Comité peut demander à l'organisation internationale ou au vérificateur externe indépendant de lui communiquer des renseignements, précisions ou documents complémentaires pour lui permettre de procéder à un contrôle approfondi des documents ou faciliter ce contrôle.

5. Sans préjudice du contrôle mentionné au paragraphe 4, le Comité peut, pour des motifs fondés, demander à ce qu'il soit procédé à des contrôles supplémentaires au moins une fois tous les trois ans.

Le Comité détermine l'étendue de ces contrôles supplémentaires en fonction du ou des aspect(s) particulier(s) des documents originaux soumis qui ont entraîné la demande de réalisation de tels contrôles. Il détermine également si ces

contrôles supplémentaires seront effectués par des services compétents de l'ONU ou par un cabinet d'audit indépendant.

6. La procédure de réalisation de contrôles supplémentaires doit être approuvée par le Comité.

Note du secrétariat : Il est proposé de faire en sorte que les nouvelles dispositions de l'annexe 8 restent simples et souples en définissant l'étendue des droits du Comité sans trop entrer dans les détails. Les dispositions du paragraphe 6 permettraient au Comité de déterminer dans chaque cas, par qui et de quelle façon le contrôle supplémentaire devrait être effectué, ainsi que les modalités de financement à appliquer. Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler que le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU a informé le secrétariat qu'il n'effectuerait pas de contrôles à la demande, mais qu'il pourrait tenir compte des informations qui lui seraient communiquées pour réaliser sa propre évaluation des risques et sur cette base, éventuellement décider de faire un contrôle. Ainsi, il est préférable d'assurer une certaine souplesse pour décider de la façon de procéder au cas par cas, en faisant par exemple réaliser des vérifications supplémentaires par un vérificateur externe indépendant. Il pourrait également être fait référence aux « membres des services compétents de l'ONU ou de toute autre entité compétente dûment autorisée » à l'alinéa p) de la troisième partie de l'annexe 9, les alinéas o), p) et q) étant intentionnellement ou par conception des dispositions plus précises ou plus détaillées.

33. Annexe 9, troisième partie, paragraphe 2, nouveaux alinéas o), p) et q) :

« o) Tenir des registres et des comptes séparés contenant des informations et de la documentation relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international et à l'impression et à la distribution de carnets TIR;

p) Coopérer pleinement et diligemment, notamment donnant aux membres des services compétents de l'ONU ou de toute autre entité compétente dûment autorisée l'accès aux registres et comptes susmentionnés et en facilitant à tout moment la réalisation par eux de contrôles et de vérifications supplémentaires au nom des Parties contractantes, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8;

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes mentionnés à l'alinéa o). La vérification externe se déroule dans le respect des Normes d'audit internationales et doit donner lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observation qui sont communiqués au Comité. ».

VIII. Examen par le Groupe de travail

34. Le Groupe de travail est invité à examiner les propositions révisées relatives aux procédures de vérification telles qu'élaborées sur la base des alinéas précédés d'une puce qu'il a approuvés à sa session précédente, et à discuter de la marche à suivre.